



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

31.1.2014

B7-0090/2014

RECOMMANDATION DE DÉCISION

déposée conformément à l'article 88, paragraphe 4, point d), et à l'article 87 bis, paragraphe 6, du règlement

de ne pas s'opposer au projet de règlement (UE) n°.../... de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin, notamment, de déterminer le volume de quotas d'émission de gaz à effet de serre à mettre aux enchères durant la période 2013-2020 (D031326/02 – 2014/2523(RPS))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Matthias Groote

RE\1017648FR.doc

PE527.310v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

B7-0090/2014

Projet de décision du Parlement européen de ne pas s'opposer au projet de règlement (UE) n°.../... de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin, notamment, de déterminer le volume de quotas d'émission de gaz à effet de serre à mettre aux enchères durant la période 2013-2020 (D031326/02 – 2014/2523(RPS))

Le Parlement européen,

- vu le projet de règlement (UE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin, notamment, de déterminer le volume de quotas d'émission de gaz à effet de serre à mettre aux enchères durant la période 2013-2020,
 - vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹,
 - vu l'avis émis le 8 janvier 2014 par le comité visé à l'article 23 de la directive mentionnée ci-dessus,
 - vu la lettre de la Commission du 7 janvier 2014, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne s'opposera pas au projet de règlement,
 - vu la lettre de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 30 janvier 2014,
 - vu la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission²,
 - vu l'article 88, paragraphe 4, point d), et l'article 87 bis, paragraphe 6, de son règlement,
1. déclare ne pas s'opposer au projet de règlement de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision à la Commission et, pour information, au Conseil.

¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.